



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« création d'une jardinerie à Cléon et Saint-Aubin- Lès-Elbeuf »
(Seine-Maritime)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002720 relative au projet de création d'une jardinerie à Cléon et Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (Seine-Maritime), déposée par ARTES VERDES, reçue complète le 30 juillet 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 14 août 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 8 août 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création, sur une parcelle actuellement en friche, d'une jardinerie d'environ 14 000 m², d'un parking et de voiries (4,58 ha), de jardins ouvriers (0,59 ha) et d'espaces verts (3,65 ha) sur un terrain d'assiette de 7,8 ha sur les communes de Cléon et Saint-Aubin-Lès-Elbeuf ;

Considérant que le projet, faisant l'objet d'un permis de construire, relève de la rubrique n° 39 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement » qui soumet à un examen au cas par cas les « les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 11-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste notamment en la réalisation des travaux suivants :

- mise en place des fondations et de la charpente métallique des serres ;
- réalisation des réseaux enterrés, des voiries et des stationnements en revêtement perméable ;
- réalisation de noues d'infiltration paysagères et d'un parc arboré agrémenté d'un étang, dont l'alimentation en eau sera détaillé dans le dossier loi sur l'eau, avec une île ;

Considérant la localisation du projet :

- de 12 m à 20 m des habitations les plus proches et à environ 400 m de l'usine Renault située sur la même route ;
- au sein d'un corridor écologique sylvo-arboré à faible déplacement identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ;
- à environ 1 km du cours d'eau « Bras mort de Freneuse » protégé par un arrêté de protection de biotope ;
- hors d'un site Natura 2000, le plus proche étant situé à environ 1,2 km à savoir la zone spéciale de conservation les « Îles et berges de la Seine en Seine-Maritime » (FR2302006) ;
- hors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- hors de toute zone humide avérée inventoriée ;
- hors de tout périmètre de protection d'un site inscrit, classé ou d'un monument historique ;
- hors de tout périmètre d'un captage en eau potable ;
- hors de zones identifiées pour un risque inondation et pour un risque de mouvement de terrain ;

Considérant que le projet valorise « une friche non entretenue pauvre en faune et flore hormis le talus boisé de la voie ferré qui est conservé » et permettra le développement d'un milieu naturel ;

Considérant la limitation de l'imperméabilisation notamment de par le choix d'un revêtement de stationnement perméable et par la création d'un parc ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire, compte-tenu de sa localisation et de ses caractéristiques, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création de création d'une jardinerie à Cléon et Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

31 AOÛT 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*